



Statuts de l'UNSA

Adoptés lors du 2^{ème} Congrès national (26 au 29 mai 1998),
Modifiés par le 3^{ème} Congrès national (15 au 18 janvier 2002), le Bureau National (6 et 7 mars 2002), le
4^{ème} Congrès national (15 au 18 mars 2005), le 5^{ème} Congrès national (24 au 26 novembre 2009) et le
6^{ème} Congrès national (31 mars au 2 avril 2015).

Préambule.

L'action de l'UNSA obéit aux grands principes et aux valeurs inscrits dans la Charte, adoptée les 6 et 7 décembre 1994 par le Conseil National réuni à Gif-sur-Yvette, modifiée par le 1^{er} Congrès National des 8 et 9 juin 1995 réuni à Paris, puis par le Conseil national des 16 et 17 mars 2011, qui est son texte fondateur.

Chapitre 1. Constitution et objet.

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les organisations syndicales (syndicats et fédérations) qui adhèrent aux présents statuts une Union Syndicale dénommée Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Cette structure syndicale qui entend représenter et défendre, qu'ils soient actifs ou retraités, l'ensemble des salariés du secteur privé, des fonctionnaires et agents publics, au niveau national, prend la forme juridique d'une Union nationale syndicale interprofessionnelle, conformément aux dispositions du code du Travail.

Article 2 : objet

Cette Union a pour objet :

- de rassembler les organisations syndicales autour de valeurs communes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical ;
- de renforcer la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents, par la mise en commun des moyens de réflexion, de proposition, de communication, d'études et d'assistance juridique ;
- de coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les organisations syndicales affiliées, par les moyens les plus appropriés,

- d'appuyer les organisations syndicales membres, et le cas échéant de les représenter, auprès des pouvoirs publics et des institutions légales, auprès des organisations patronales (en particulier lors de discussions et de la conclusion de conventions ou accords collectifs interprofessionnels), auprès des institutions et organisations d'intérêt général ;
- d'apporter son soutien à ses organisations adhérentes lorsque la représentativité de celles-ci se trouve contestée ;
- de développer en France, en Europe et dans le monde un mouvement syndical réformiste de transformation sociale, fort et uni, dans le respect des grands principes suivants : attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service Public, au droit à l'emploi, à la fraternité et à la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale ;
- de participer à la construction de l'Europe sociale.

Article 3 : siège social

Le siège social de cette Union est fixé : 21 rue Jules Ferry, 93170 Bagnolet. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau National.

Article 4.

La constitution de l'UNSA obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

En application des principes évoqués à l'article 2 et au présent article, des organisations ou leurs composantes couvrant un même champ de syndicalisation peuvent adhérer à l'UNSA.

L'Union est compétente pour toutes les questions nationales et internationales et notamment pour négocier et signer avec les pouvoirs publics et les organisations patronales tous accords et conventions collectives interprofessionnels nationaux et conventions et accords internationaux sous réserve de ce qui précède.

Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées que sur proposition unanime préalable d'une commission composée par les représentants des organisations adhérentes membres du Bureau National dans le cadre des pôles d'activité.

Article 5 : adhésion

La demande d'adhésion d'une organisation syndicale à l'Union est soumise au Bureau National de l'Union, seul compétent pour l'accepter ou la refuser dans les formes définies par le Règlement Intérieur.

Article 6 : affiliations des organisations adhérentes

Les organisations syndicales adhérentes à l'UNSA ne peuvent en aucun cas être affiliées à une autre union syndicale nationale concurrente.

Chapitre 2. Fonctionnement.

Article 7 : organisation

L'UNSA est organisée :

- au plan professionnel : en fédérations et syndicats rassemblés en pôles d'activités et en regroupements transversaux, dont le nombre est précisé au Règlement Intérieur ;
- au plan interprofessionnel : en unions régionales, départementales et locales.

Les pôles d'activité regroupent les organisations syndicales adhérentes ou leurs composantes par grands secteurs d'activités.

Ils permettent en outre d'assurer la présence des grands secteurs professionnels dans le Conseil National et le Bureau National.

Le rôle des pôles d'activités, lieux de rencontre et d'accueil non structurants, consiste dans un premier temps à répartir entre les organisations qui les composent, les sièges qui leur reviennent au Conseil National et au Bureau National.

Toutefois, les organisations peuvent décider librement de constituer une structure plus formelle pouvant aller jusqu'à une ou des fédérations de branches.

Article 8 : instances

L'UNSA est administrée par le Congrès, le Conseil National, le Bureau National et le Secrétariat National.

Les organisations membres ayant des représentants dans les instances non élues, les désignent librement. Ces représentants sont désignés au titre de l'organisation adhérente et non à titre personnel. Ils peuvent donc être remplacés à tout moment par l'organisation qui les a désignés.

Le Congrès

Article 9.

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine de l'UNSA. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine les orientations générales et arrête les revendications interprofessionnelles.

Le Congrès délibère sur le rapport d'activité, ainsi que sur les rapports, motions et résolutions présentées.

Il peut modifier les statuts de l'UNSA dans toutes leurs dispositions, et prononcer sa dissolution, conformément aux articles 20 et 21 des statuts.

Article 9 bis : composition

Le Congrès est constitué, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur :

- des délégués représentants :
 - les organisations syndicales adhérentes,
 - les unions régionales,
- des membres du Conseil National.

Article 9 ter : fonctionnement

Le Congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans sur convocation du Bureau National, conformément aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur.

La convocation d'un congrès extraordinaire peut-être décidé par le Bureau National à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total de ses membres.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution.

Pour la représentation au Congrès le calcul et la répartition des mandats de chaque organisation sont effectués par la commission des mandats, suivant les règles édictées par le Règlement Intérieur.

Le calcul des mandats se fait sur la base des moyens perçus et affectés au titre des cotisations par le Bureau National pour les quatre exercices précédant la tenue du congrès.

Le Conseil National

Article 10.

Entre deux Congrès, le Conseil National définit les grandes orientations de l'UNSA dans le cadre des mandats adoptés par le congrès.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général, après décision du Bureau National ; il peut aussi être réuni dans un délai maximum d'un mois, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil National est composé, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur, par :

- des représentants des organisations adhérentes dans le cadre des pôles d'activité,
- des représentants des Unions Régionales,
- des membres du Secrétariat National,
 - des représentants des regroupements transversaux.

Lors du Conseil National, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau National

Article 11.

Le Bureau National est l'organe de direction de l'UNSA. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Bureau National sont acquises à la majorité des membres présents qui le composent.

Le Bureau National ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les plus brefs délais aux membres du Bureau National qui siège alors en présence des membres qui ont répondu à cette convocation.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Secrétaire Général.

Le Bureau National est composé selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur, par :

- les représentants des organisations adhérentes dans le cadre des pôles d'activité,
- les membres du Secrétariat National,
- les représentants des Unions Régionales,
- les représentants des regroupements transversaux.

Le Secrétariat National

Article 12.

L'activité courante de l'UNSA est gérée collectivement par le Secrétariat National dont les membres ne peuvent avoir des responsabilités exécutives dans les organisations membres ou leurs composantes.

Il comprend un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et des secrétaires nationaux dont un assumant les fonctions de Trésorier adjoint.

Le Secrétariat National met en application les décisions du Bureau National.

Le Secrétaire Général convoque le Bureau National selon les conditions définies par le règlement intérieur et en fixe l'ordre du jour. Il représente l'UNSA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut ester en justice au nom de l'UNSA, après décision du Secrétariat National.

Le Secrétaire Général Adjoint supplée le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.

- Le Trésorier National représente l'UNSA dans tous les actes ressortissant de ses fonctions. Il rend compte régulièrement de sa gestion au Bureau National et soumet au Conseil National ou en tant que de besoin au Bureau National, son rapport de l'année précédente après l'examen des comptes de l'Union par le commissaire aux comptes de l'Unsa, en application des dispositions de la loi en vigueur.

Les membres du Secrétariat National sont élus par le Conseil National, selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Les représentants de l'UNSA désignés par le Secrétariat National dans les organismes

institutionnels tirent leur légitimité des mandats définis par les instances de l'UNSA.

Ils rendent compte à ces mêmes instances et peuvent à tout moment être démis de leurs fonctions s'ils ne respectent pas les mandats dont ils sont investis.

Les mandats interprofessionnels territoriaux s'exercent dans les mêmes conditions, sous la responsabilité des instances régionales et départementales.

Le Secrétariat national en assure la coordination

Chapitre 3. Trésorerie et contrôle.

Article 13. Ressources et contrôle

Les ressources de l'UNSA se composent :

- des cotisations versées par les organisations syndicales qui adhèrent à l'UNSA. Le montant de la cotisation est déterminé par le Bureau National
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par les établissements publics ;
- des indemnités versées par tous les organismes où siègent les représentants de l'UNSA ;
- des dons et legs ;
- du prix des prestations fournies par l'UNSA.

Le Bureau National définit les modalités ainsi que les conditions de perception et d'utilisation des ressources de l'UNSA dans le cadre du budget voté par le Bureau National.

Une Commission de contrôle est chargée de vérifier la régularité de la gestion financière. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée de 5 membres, désignés par le Conseil National. Les membres du Conseil National ne peuvent faire partie de cette Commission.

Chapitre 4. Dispositions diverses.

Article 14. Indépendance syndicale

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Conseil National, du Bureau National et du Secrétariat National en dehors de ses activités syndicales.

Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom de l'UNSA.

Article 15. Commission Vie Syndicale

Une commission Vie Syndicale, composée comme indiquée au Règlement Intérieur, est saisie par le Bureau National des questions concernant l'affiliation, les manquements aux statuts, les violations des décisions de l'UNSA, les modifications des statuts et du Règlement Intérieur.

Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis par le Bureau National et rapporte devant celui-ci qui décide.

Cette commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des organisations adhérentes.

Article 16. Radiation

Toute organisation syndicale adhérente à l'UNSA doit être à jour de ses cotisations au plus tard le 31

Janvier de l'exercice suivant. Une organisation qui ne remplirait pas cette condition peut être radiée sur décision du Bureau National.

Article 17. Démission

Toute organisation peut démissionner de l'UNSA. La démission est reçue par le Bureau National. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

Article 18. Conflits.

Tout manquement aux présents statuts ainsi que toute violation des décisions de l'UNSA sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

En cas d'exclusion ou de radiation prononcée par le Bureau National, le Conseil National est l'instance d'appel. L'appel n'est pas suspensif.

Article 19. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions des présents statuts. Ce règlement Intérieur est modifié par le Conseil National sur proposition du

Bureau National, à la majorité des membres présents.

Article 20 Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès, à la majorité des deux tiers des mandats exprimés, sur proposition de la majorité des membres présents du Bureau National.

Cependant l'article 4 des présents statuts ne pourra être modifié que sur proposition unanime d'une commission composée par les représentants des organisations adhérentes membres du Bureau National dans le cadre des pôles d'activité.

Article 21 Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès à la majorité des deux tiers des mandats exprimés, à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total des mandats.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des organisations syndicales qui composent l'UNSA au prorata de leurs effectifs ou à toute autre organisation que choisira le congrès.